

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Communauté	900 »	500 »
.....	2 700 »	1 400 »
.....	1 700 »	900 »
.....	2 400 »	1 300 »
.....	2 700 »	1 400 »
.....	1 000 »	600 »
.....		20 »
.....		25 »
.....		45 »

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 40 francs

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement

République Islamique de Mauritanie

Loi n° 60-189 portant création des forces
armées nationales de la République Isla-
mique de Mauritanie..... 15

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 60-191 définissant les modalités
d'application de la loi n° 60-118 du
13 juillet 1960, instituant 2 Ordres Mau-
ritaniens..... 16

Décret n° 10-238 CAB.-D.F. remettant un
administrateur à la disposition de la
République française..... 16

Décret n° 254 CAB.-A.I.-D.P. nommant le
Directeur des Affaires intérieures..... 1

N° 10-257 CAB.-MIL. — Arrêté fixant les
effectifs de gومiers nationaux..... 17

N° 10-266. — Arrêté nommant un membre
de la Commission constitutionnelle... 17

N° 10-011 CAB.-MIL. — Arrêté portant recti-
ficatif à l'arrêté n° 10-239 CAB. MIL..... 17

N° 10-894 CAB.-A.I.-D.P. — Décision mettant
un administrateur des Affaires d'Outre-
Mer à la disposition du Ministre de l'Eco-
nomie rurale..... 17

12 décembre. N° 10-900 I.G.N.-P.M. — Décision rayant des
contrôles un garde national..... 17

14 décembre..... N° 10-904 CAB.-D.P. — Décision portant
détachement d'un commis..... 17

14 décembre..... N° 10-906 I.G.N.-P.M. — Décision admettant
un garde national à la retraite..... 18

21 décembre..... N° 10-918 CAB.-P.M.-D.P. — Décision dési-
gnant des fonctionnaires pour suivre un
stage diplomatique..... 18

24 décembre..... N° 10-921 CAB.-MIL. — Décision portant
nomination d'un Chef de goum..... 18

27 décembre..... N° 10-624 I.G.N.-P.M. — Décision admettant
un garde national à la retraite..... 18

Ministère des Finances :

10 janvier 1961... Décret n° 10-009 M.F. modifiant le décret
n° 10-027 du 8 février 1960, portant créa-
tion d'une régie d'avance pour le paie-
ment des factures de transport aérien à
l'intérieur et l'extérieur de la Mauritanie
sur les fonds du budget de la Mau-
ritanie..... 18

14 décembre 1960. N° 381 M.F.A. — Arrêté modifiant l'arrêté
n° 290 M.F.A. du 1^{er} octobre 1960,
créant une caisse d'avances destinée à
payer les dépenses effectuées à Paris à
l'occasion des fêtes de la proclamation
de l'indépendance..... 18

10 janvier 1961... N° 5. — Arrêté fixant le nombre de places
à attribuer au titre de l'année 1961 aux
concours directs des Douanes..... 18

2 décembre 1960. N° 1624 M.F.-D.P. — Décision nommant un
agent spécial..... 18

2 décembre.....	N° 1625 M.F.-D.P. — Décision nommant un agent spécial.....	18
2 décembre.....	N° 1626 M.F.-D.P. — Décision constatant reprise de fonctions du Directeur des Finances.....	18
14 décembre.....	N° 1738 M.F.-D.P. — Décision nommant des agents spéciaux.....	19
16 décembre.....	N° 1769 M.F.-D.P. — Décision nommant un agent spécial.....	19
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
4 janvier 1961....	Décret n° 61-003 portant réglementation du transport automobile public mixte de voyageurs et de marchandises.....	19
4 janvier.....	Décret n° 61-004 portant création de taxes d'exploitation au port de Port-Etienne.....	20
23 décembre 1961.	N° 388 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne.....	23
20 décembre.....	N° 389 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne.....	23
20 décembre.....	N° 390 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott.....	23
23 décembre.....	N° 401 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott.....	23
27 décembre.....	N° 412 M.T.P.-D.P. — Arrêté portant avancement de fonctionnaires du cadre de la Météorologie.....	23
28 décembre.....	N° 413 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott.....	23
31 décembre.....	N° 414 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne.....	24
4 janvier 1961....	N° 4 M.T.P.-O.P.T. — Arrêté portant promotions au titre de l'année 1960 dans le cadre des Postes et Télécommunications	24
11 janvier.....	N° 6 M.T.P.-CAB.-MI. — Arrêté portant autorisation de circuler.....	24
17 janvier.....	N° 9 M.T.P.-CAB. — Arrêté portant agrément de l'Aérodrome de Choum.....	24
13 décembre 1960.	N° 1767 M.T.P.-D.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre des Travaux publics	25
17 décembre.....	N° 1788 M.T.P.-D.P. — Décision radiant des cadres un agent technique.....	26
21 décembre.....	N° 1799 M.T.P.-D.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de la Météorologie..	26
26 décembre.....	N° 1811 M.T.P.-S. — Décision accordant une rente viagère.....	26
26 décembre.....	N° 1813 M.T.P.-S. — Décision accordant une rente viagère.....	26
26 décembre.....	N° 1814 M.T.P.-S. — Décision accordant une rente viagère.....	26
Témoignage officiel de satisfaction		27

Ministère de l'Economie rurale :

8 décembre 1960.	Décret 10-252 portant classement de Tintane, Legdeim et El Mo du Tagant).....	
27 décembre.....	N° 410 M.E.R.-F.C. — Arrêté portant approbation des budgets des Services de Prévoyance (année 1960) ...	
17 décembre.....	N° 1770 M.E.R.-D.P. — Décision portant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Ele	
17 décembre.....	N° 1783 M.E.R.-D.P. — Décision portant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre des Eau	
26 décembre.....	N° 1815 M.E.R.-FOR. — Décision portant la démission d'une dactylog	

Ministère de la Justice et de la Législation :

21 décembre 1960..	Décret n° 10-263 portant affectation d'un Greffier détaché.....	
20 décembre.....	N° 1793 M.J.L.-D.P. — Décision portant le reclassement d'une dactylog	

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

19 décembre 1960.	N° 10-256 CAB.-P.M.-D.P. — Décret portant la nomination du Chef du Service de la République Islamique de Mauritanie.....	
-------------------	--	--

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

6 décembre 1960.	N° 364 M.F.T.-D.P. — Arrêté portant la nomination des cadres d'un secrétariat d'Administration.....	
19 décembre.....	N° 387 M.F.T.-D.P. — Arrêté portant la nomination des cadres d'un rédacteur	
23 décembre.....	N° 403 M.F.T.-D.P.-F.P. — Arrêté portant les promotions dans le cadre de l'Administration générale.....	
6 décembre.....	N° 1655 M.F.T.-P.d. — Décision portant les franchissements d'échelon des cadres des plantons.....	
10 décembre.....	N° 1688 M.F.T.-P.d. — Décision portant le reclassement d'un rédacteur	
10 décembre.....	N° 1691 M.F.T.-D.P. — Décision portant les passages d'échelon dans l'Administration générale.	
10 décembre.....	N° 1693 M.F.T.-D.P. — Décision portant la démission d'une dactylog	
10 décembre.....	N° 1694 M.F.T.-D.P. — Décision portant les passages d'échelon dans le cadre des Secrétaires d'Administration	
15 décembre.....	N° 1751 M.T.P.-D.P. — Décision portant le transfert de ses fonctions au d'Administration.....	
15 décembre.....	N° 1755 M.F.T.-D.P. — Décision portant l'affectation d'un moniteur d'Administration Professionnelle.....	

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES**Premier Ministre :**

N° 60-191. — DÉCRET *définissant les modalités d'application de la loi n° 60-118 du 13 juillet 1960, instituant deux Ordres Mauritanien.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 60-118 du 13 juillet 1960, instituant deux Ordres Mauritanien.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Croix du Mérite National Mauritanien «Istahqaq», est définie comme suit :

La Croix du Mérite Mauritanien se compose d'une étoile à cinq branches reliées entre elles par un arc de cercle avec au centre, un motif qui comporte, à l'avant, le croissant de l'Islam et l'inscription en arabe «Mauritanie» et au revers, les mots, également en arabe «HONNEUR, FRATERNITE, JUSTICE».

Le fond de la décoration est émaillé vert, les motifs et les bordures sont en métal.

La Croix de Chevalier (ou 4^e classe) du module de 30 millimètres, est en argent.

La Croix d'Officier (ou 3^e classe), du module de 30 millimètres, est en vermeil.

La Croix de Commandeur (ou 2^e classe) du module de 45 millimètres, est en vermeil.

La Croix de Grand-Officier (ou 1^{re} classe), du module de 45 millimètres également en vermeil est, en outre, surmontée d'une bélière formée d'un croissant et d'une étoile.

Le ruban de la Croix de Chevalier (ou 4^e classe) d'une largeur de 30 millimètres est vert avec une bande jaune de 2 millimètres, et à 5,5 millimètres de chaque bord.

Le ruban de la Croix d'Officier (ou 3^e classe) également de 30 millimètres de largeur est vert avec, au milieu, une bande argent de 2 millimètres, et à 5,5 millimètres de chaque bord, une bande jaune de 2 millimètres.

Le ruban de la Croix de Commandeur (ou 2^e classe) d'une largeur de 41 millimètres est vert avec, au milieu, une bande argent de 2 millimètres et à 8 millimètres de chaque bord, une bande jaune de 2 millimètres. Il comporte en outre une rosette sur canapé argent.

Enfin, le ruban de la Croix de Grand-Officier (ou 1^{re} classe) est identique à celui de la Croix de Commandeur (ou 2^e classe) la rosette reposant sur canapé or.

Art. 2. — La Médaille d'Honneur Nationale «Techerif» est définie comme suit :

La Médaille d'Honneur Mauritanienne module de 40 millimètres.

Sur l'avant est représenté le croissant de base de la Médaille et d'où partent des rayons. Sur le revers est placée une étoile.

Sur le revers figurent, inscrits en «HONNEUR, FRATERNITE, JUSTICE».

Le fond de la Médaille est émaillé vert et tent en vermeil.

Cette décoration est surmontée d'une bé Croissant et de l'Etoile.

Le ruban d'une largeur de 40 millimètre

Art. 3. — La Croix du Mérite National Médaille d'Honneur Nationale Mauritanien dantes sur côté gauche de la poitrine.

Elles peuvent également se porter sous rosette à la boutonnière gauche.

Art. 4. — La remise de ces décorations Grand Chancelier ou par l'un des membres de l'Ordre agissant sur sa délégation.

Cette remise comporte attribution de la Croix et d'un diplôme attestant le titre et le titulaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 novembre 1960.

Le Pre
MOKTAR

Par décret n° 10-238 CAB.DP. du 30 no

Article premier. — M. Tessier André, 7^e échelon des Affaires d'Outre-Mer arrivé le 8 novembre 1960, est remis à la disposition Française.

Par décret n° 10-254 CAB.AL.DP. du 17 dé

Article premier. — M. Ahmed Ould Ba 2^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédant de cercle du Hodh-Oriental, est nommé Directeur des Affaires Intérieures.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé (tableau budget de la République Française technique).

CAB-MILI. — ARRÊTÉ fixant les effectifs des goumiers nationaux.

MINISTRE,

en vertu de l'arrêté du 22 mars 1959 de la République Islamique ;

en vertu de l'arrêté n° 60.026 portant création des unités de Police

ÉTÉ :

Compte tenu d'une part, de la création d'unités nationales d'honneur et d'autre part de la motorisation des unités, les effectifs des Goums nationaux sont ramenés à compter du 1er octobre 1960.

PROVINCE	Chefs de Goum	Chefs de Mejbours	Chefs de Chouf	Goumiers	Total
.....	1	2	5(1)	30	38
1 Mejbours.....		1	2	20	23
1 Goum et.....	1	3	5	50	59
1 Mejbours.....		1	2	18	21
1 Mejbours.....		1	2	18	21
1 Mejbours.....	1	2	3	27	33
1 Mejbours.....		1	2	18	21
1 Mejbours.....		1	2	18	21
1 Goum ren- bours.....	1	2	5(2)	36	44
1 Goum.....	1	2	4(2)	27	34
1 Mejbours.....		1	2	18	21
1 Chouf.....			1	9	10
1 Chouf.....			1	9	10
Goum national.....	1	2	4(2)	28	35
TOTAL.....	6	19	40(3)	326	391

feurs.
feur.
feurs.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 0.086 CAB-MILI en date du 25 janvier 1960 et n° 960.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le 19 décembre 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim.
Amadou Diadie Samba Diom.

Par arrêté n° 10-258 M.INT.DP. du 19 décembre 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite déclarés admis au concours professionnel du 18 février 1960 et nommés élèves agents de police pour compter de la veille de leur mise en route sur l'Ecole de Police de Dakar. (indice local 150).

- Mohamed Cheikh Ould Salam, Nouakchott ;
- Mohamed Abdallahi Ould Brahim, Rosso ;
- Sidi Mamadou Konaté, Rosso ;
- Mohamed Ould Tlayor, Atar ;
- Mohamed Ould Ahmeyada, Atar.

Par arrêté n° 10-266 du 23 décembre 1960 :

Article premier. — M. Yacoub Ould Boumediana, directeur général de l'Information et de la Radio est nommé membre de la Commission Constitutionnelle, en remplacement de M. Ahmed Ould Abdallahi, nommé chef de la subdivision de Moudjéria par décret n° 60-160 susvisé.

Par arrêté n° 10-011 CAB.MILI. du 16 janvier 1961,

Article premier. — Sur leur demande, les candidats dont les noms suivent sont rayés de la liste d'admissibilité au concours pour le recrutement d'Élèves Officiers de Réserve :

- Cheikh Ould Ismail Ould Salek ;
- Mohamed Ould Hamed Cherif.

Par décision n° 10-894 CAB.AL.DP. du 7 décembre 1960 :

Article premier. — M. Bastouil Yvan, administrateur 5° échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle du Tagant est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Assistance technique)

Par décision n° 10-900 I.G.N.-P.M. du 12 décembre 1960 :

Article premier. — Est rayé des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la Mauritanie pour compter du 20 novembre 1960, le garde national de 3° échelon Hamady Bandiol matricule 969 en service au Dépôt de Rosso, intégré dans la Gendarmerie en qualité d'élève auxiliaire.

Par décision n° 10-904 CAB. DP du 14 décembre 1960 :

Article premier. — M. Zein Ould Maloum, commis de 2° classe 1° échelon indice local 335, groupe V, précédemment en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est placé en position de détachement sans solde pour une période de six mois, pour compter du 1er janvier 1961 en vue d'effectuer à Paris un stage de spécialisation organisé par la Direction des Assurances du Ministère Français des Finances et des Affaires Economiques.

Par décision n° 10-906 I.G.N.-P.M. du 14 décembre 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 15 ans de services à compter du 1^{er} janvier 1961, le garde national méhariste de 3^e échelon Mahjoub Ould Brahim, matricule 187 en service à Moudjéria.

Par décision n° 10.918 CAB.-P.M.-D.P. du 21 décembre 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour suivre un stage diplomatique à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer :

Sass Ould Guid, commis de 3^e classe 4^e échelon indice 295 (ancienne imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 5.)

Bà Mohamed Abdallahi, commis de 3^e classe 4^e échelon indice 295 (ancienne imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 5.)

Ahmed Ould Dié, instituteur adjoint 1^{er} échelon indice 357 (ancienne imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 6.)

Mohamed Ghali Ould El Bou, aide-météorologiste de 2^e échelon indice 25 (ancienne imputation budgétaire : chapitre 18-1).

Par décision n° 10.921 CAB.-MILI du 24 décembre 1960 :

Article premier. — Est nommé chef de Goum pour prendre le Commandement du Goum National d'Honneur de la Capitale, le nommé Diah Ould Mayouf

Art. 2 — Cette nomination prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1960. L'intéressé percevra la solde et l'indemnité prévues pour sa fonction sur les crédits du budget local chapitre 5-5 article 1 délégués au Chef de la subdivision de No akchott.

Par décision n° 10-924 I.G.N.-P.M. du 27 décembre 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 17 ans de services pour compter du 17 décembre 1960, le garde de 3^e échelon Sidy Mohamed Ould Bouleiba, n° 212, en service à Akjout et actuellement en congé à Tidjikdja.

Ministère des Finances :

Par décret n° 10-009 M.F. du 10 janvier 1961 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 10-027, est modifié comme suit :

Une avance renouvelable, fixée à 27 millions est mise à la disposition du Régisseur comme premier fonds de roulement.

Cette avance est imputée comme suit :

- 20 millions sur les crédits ouverts au titre des transports aériens dans les différents Ministères ;
- 5.500.000 frs sur le chapitre 13-1 article 1 ;

- 500.000 frs sur le cha
- 500.000 frs sur le cha
- 500.000 frs sur le cha

Par arrêté n° 381 M.F.

Article premier. — L'article modifié comme suit :

Le montant maximum des av est fixé 135.000.000 de francs (de francs C.F.A.).

Par arrêté n° 5 d

Article premier. — Le nor férents concours directs qui 1960 est fixé comme suit au ti

- Contrôleurs.....
- Sous-Brigadiers....
- Gardes.....

Par décision n° 1624 M.F

Article premier. — M. Wad nistration de 2^e classe 2^e échel en service à la Direction de mis à la disposition du Com nommé agent spécial et dépo en service à Fort-Gouraud.

Par décision n° 1625 M.F

Article premier. — M. I 3^e classe 4^e échelon du cadri précédemment en service à et dépositaire-comptable du Trinquet.

Par décision n° 1626 M.I

Article premier. — M. B trateur en chef de classe exc Mer, titulaire d'un congé ad à expiration le 20 octobre de Directeur des Finances Ministre des Finances pou date de son arrivée à Saint-I

ion n° 1738 M.F.D.P. du 14 décembre 1960 :

nier. — M. Cissé Daouda, secrétaire d'Administration classe 1^{er} échelon (indice local 458, Groupe V), t agent spécial à Moudjéria, est nommé agent ositaire-comptable du matériel en service à lacement de M. Kane Ousseynou.

f. Kane Ousseynou, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon local 502, groupe IV), précédemment agent g, est nommé agent spécial et dépositaire-matériel en service à Néma, en remplacement diatou suspendu de ses fonctions.

N'Diaya Malick, commis de 3^e classe 1^{er} échelon local 245, groupe VI), précédemment en service à es Finances à Saint-Louis, est nommé agent ositaire-comptable du matériel en service à remplacement de M. Cissé Daouda (Imputation ienne R.I.M. chapitre 6-1 article 3).

ion n° 1769 M.F.D.P. du 16 décembre 1960 :

ier. — M. Garcia Damien, attaché de 2^e classe nommé provisoirement agent spécial et dépositaire du matériel en service à Néma, en attendant e M. Kane Ousseynou.

la solde de l'intéressé demeure imputable au République Française (Fonds d'Aide et de

Travaux publics, des Transports, et Télécommunications :

DÉCRET portant réglementation du transport public mixte de voyageurs et de marchan-

MINISTRE,

du Ministre des Travaux publics;

du 22 mars 1959 de la République Islamique

9.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des

général n° 6564 M. du 7 août 1956 rendant obligatoires des véhicules automobiles affectés ou susceptibles à des transports publics de marchandises ports publics mixtes de voyageurs et de mar-

de l'arrêté général n° 8467 E.B. du 15 oct. 1958 le Ministre compétent de chaque Etat le soin de déterminer les conditions que doivent remplir les véhicules utilisés

les Ministres entendu,

ARTICLE :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet d'établir les conditions de sécurité des transports publics mixtes effectués des véhicules utilitaires à l'intérieur de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Les véhicules utilisés à ces transports devront répondre aux prescriptions générales fixées par l'arrêté n° 6138 M du 24 juillet 1956 et les textes qui l'ont modifié. Ils répondront en outre aux prescriptions particulières qui suivent, édictées pour assurer la sécurité des voyageurs.

L'aménagement des véhicules comportera obligatoirement au minimum :

- 1 Des ridelles et un panneau arrière rabattable, solidement réunis et d'une hauteur minimum d'un mètre.
- 2 Un compteur de vitesse;
- 3 Une roue de secours;
- 4 Une pharmacie;
- 5 Un extincteur d'incendie.

Le transport des passagers installés sur les marchandises est toléré à condition que celles-ci soient arrimées au moyen de baches, cordes ou chaînes, de telle sorte qu'elles ne puissent constituer un danger pour les passagers du fait de leur déplacement.

Art. 3. — Le transport mixte de voyageurs et d'animaux (bovins, ovins, caprins) est formellement interdit. Toutefois les dérogations suivantes pourront être accordées :

- Transports d'animaux avec leurs bergers;
- Transport, par véhicule, de deux ovins ou caprins appartenant en propre à l'un des passagers.

Aucun transport mixte de voyageurs et de marchandises n'est autorisé, si les marchandises consistent en matières inflammables, dangereuses ou infectes.

Art. 4. — Le nombre de places à attribuer ne pourra en aucun cas dépasser vingt. Chaque place attribuée est considérée comme équivalente à 100 kilogrammes de charge utile, bagages à main compris. Par bagages à main, il faut entendre les bagages et affaires personnelles qui peuvent servir au cours d'un trajet.

Art. 5. — Compte tenu du nombre de places attribuées à raison de 100 Kgs de charge utile par place, et du poids de la marchandise transportée, les véhicules ne devront en aucun cas être surchargés par rapport au poids total maximum autorisé en charge, tel qu'il est fixé par les constructeurs et indiqué sur les cartes grises.

Soit : (nombre de voyageurs x 100 Kgs) + (poids marchandises) = charge utile.

Le nombre maximum de voyageurs et le poids des marchandises dont l'admission dans le véhicule est autorisée devra être inscrit sur la portière gauche du véhicule, d'une manière très apparente.

Art. 6. — Tout conducteur de véhicule affecté à des transports mixtes de voyageurs et de marchandises doit obligatoirement être titulaire du permis de transport en commun.

Les véhicules autorisés à effectuer des transports mixtes sont assujettis à la réglementation prévue par l'arrêté général n° 6138 M du 24 juillet 1956 instaurant des visites techniques périodiques obligatoires pour les véhicules de transport en commun.

Les transporteurs déjà en possession de cartes jaunes auront un délai de 90 jours à compter de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie, pour se mettre en règle.

Les nouveaux transporteurs non encore en possession des autorisations de transport mixte réglementaires ne pourront obtenir la délivrance de la carte jaune qu'autant que leurs véhicules auront reçu au préalable les aménagements prescrits par le présent décret.

Art. 7. — Les transporteurs des Etats voisins, autorisés à circuler en Mauritanie devront se conformer à ces mêmes dispositions et seront passibles des mêmes sanctions en cas d'infraction que celles applicables aux transporteurs mauritaniens.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues au présent décret seront transmis sans délai aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

Les infractions seront constatées dans la forme ordinaire des contraventions par tous agents qualifiés et en outre elles pourront l'être par tous fonctionnaires qui seraient spécialement désignés par arrêtés du Ministre des Travaux publics et qui, après avoir été assermentés, recevraient de l'autorité administrative une carte de service constatant leur qualité.

Art. 9. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 4 janvier 1961

Par le Premier Ministre :

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Travaux publics,
Transports, Postes et Télécommunications,*
AMADOU DIADIÉ SAMBA DIOM.

N° 61.004. — DÉCRET portant création de taxes d'exploitation au port de Port-Etienne.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu la délibération du 22 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante de la République Islamique de Mauritanie adoptant la constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 1440 du 6 mai 1927 modifié le 27 novembre 1929 portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1914, modifié par arrêtés du 14 août 1949 et du 19 mai 1952 classant Port-Etienne comme port d'attache en Mauritanie et fixant les limites de la rade de Port-Etienne ;

Vu l'annexe 4 à la convention de longue durée du 24 octobre 1959 passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) ;

Vu la convention passée en exécution de la loi du 18 juin 1960 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société d'Acconage et de Manutention en Mauritanie ;

Vu la loi des Finances 1961.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TAXES DE SÉJOUR

Article premier. — Les navires stationnés ou à quai dans les limites du port sont soumis à une taxe de séjour fixée par les barèmes annexés. (Ces barèmes ont été établis pour tenir compte des aménagements généraux du port (signalisation maritime, dr communications, police du plan d'eau etc...).

Toutefois en application de l'annexe 4 à RIM-MIFERMA du 24 oct. 1959 et de la convention SAMMA du 18 juin 1960 et pendant toute la durée de l'installation fixée par ces conventions, les navires effectuant des opérations commerciales pour le compte de sociétés MIFERMA ou SAMMA ne sont soumis à aucune taxe de séjour visée à l'article 3 ci-après.

La SAMMA étant pendant cette période effectuant des opérations de manutention autres que le chargement des chalutiers et des hydrocarbures en vrac, la taxe de séjour est applicable suivant leur tonnage aux navires effectuant aucune opération commerciale du ressort de la SAMMA tout navir ou débarquant au wharf ou sur allège vers le quai d'un tonnage plus de 5 tonnes de marchandises diver

La taxe de séjour comporte : à quai un jour de 24 heures pour les seuls navires d'un tonnage inférieur à 150 tonneaux de jauge brute; en rade, un jour de 30 heures pour ces mêmes navires ainsi que les navires armés à la pêche ou à la plaisance quel que soit leur tonnage.

Les navires supérieurs à 150 tonneaux restés plus de 24 heures dans le port seront taxés pour un jour de 30 heures. Les périodes entières de 24 heures sont taxées au jour entier et d'après l'emplacement du navire au cours de son séjour. La fraction de jour inférieure à 24 heures à compter du départ du navire ne sera pas taxée.

Les navires en relâche forcée pour raison d'urgence ou autre cas de force majeure ainsi que les navires en relâche volontaire ne payeront que la moitié de ces taxes à partir de la déclaration de relâche forcée ou désarmement par l'officier de port et à la condition que pendant la durée de la relâche il n'effectue aucune opération commerciale.

TAXES D'EMBARQUEMENT OU DE DÉBARQUEMENT
D'HYDROCARBURES EN VRAC

Art. 2. — La quotité des taxes perçues à ce titre est de 100 francs par tonne métrique de poids brut déchargé ou de 50 francs par tonne métrique de poids brut chargé pour une tonne entière. La taxe ne sera perçue qu'elle soit déchargée directement vers des terres ou par intermédiaire d'un bateau ou d'un camion.

Elle ne sera perçue à nouveau à l'embarquement si elle constitue une opération commerciale et non une opération de ravitaillement des navires en co

ARRIVÉE, DÉBARQUEMENT OU D'EMBARQUEMENT DE MARCHANDISES DIVERSES SUR LE WHARF ADMINISTRATIF OU LES QUAI DE CHALANDAGE

La quotité des taxes perçues est fixée par tonne poids brut suivant les barèmes : toute fraction est comptée pour une tonne entière. Les débarquements ou embarquements de marchandises nécessiteraient des opérations intermédiaires à accomplir n'ont à acquitter qu'une seule fois la taxe en application de la convention du 18 juin 1960 de la République Islamique de Mauritanie et la taxe ad valorem de la taxe correspondant au déchargement des marchandises passant par les quais de chalandage de la SAMMA, sera versé directement à cette dernière. Les taxes sur les marchandises débarquées ou embarquées au wharf administratif sont perçues au profit

PROHIBITION DE STATIONNEMENT ABUSIF SUR LE WHARF ET LA PASSERELLE

Cette taxe est appliquée au mètre carré d'occupation du wharf et de la passerelle avec un délai franc de 15 jours suivant la durée de la concession d'acconage de ces ouvrages intéressés l'application de cette taxe est faite directement par l'Administration à la société opératrice des opérations d'embarquement et de débarquement.

UTILISATION DU SLIP-WAY DE 250 TONNES

Le Commandant de tout navire désirant occuper un slip-way pour réparation ou carénage du bâtiment doit adresser au service du port en spécifiant l'usage prévu et le genre de travaux à effectuer. La location du slip-way se fera à l'heure indiquée par le service du port. Les manœuvres seront ordonnées par le service du port.

Le port décline toute responsabilité vis-à-vis de son personnel ou au client. Pendant toute la durée de l'utilisation du slip-way le client doit assurer la sécurité de son navire par son personnel. En cas de calfatage, il devra prendre toute précaution contre tout risque d'incendie. En outre, le client est responsable des avaries infligées au slip-way par sa

utilisation du slip-way comprend : une taxe de quai de hissage et de descente et une taxe journalière proportionnelle au tonnage pour 24 heures — une taxe forfaitaire mais prioritaire du 2e jour.

Une majoration de 10 % est appliquée à la taxe de quai si l'opération est effectuée entre 12 heures et de 50 % si l'opération est effectuée entre 8 h. à 3 h. soit les dimanches ou jours fériés.

LOCATION DE MATÉRIEL FLOTTANT

Un certain nombre d'engins flottants peuvent être mis à disposition de la clientèle dans les conditions prévues au présent décret. En particulier, ce matériel comprend : une vedette de 50 CV appartenant au service du port pour les concours apportés aux navires lors de leur entrée au port. La location s'entend du jour du poste d'accostage de l'engin, toute heure ouvrable. Les autres engins, remorqueurs, chalands, etc., sont loués dans les mêmes conditions pour les travaux divers et opérations de déchargement, en application des conditions prévues par la convention RIM-SAMMA du 18 juin 1960.

OCCUPATION DES TERRE-PLEINS CONCÉDÉS

Art. 7. — L'occupation des terre-pleins concédés donne lieu à la perception par le concessionnaire d'une taxe d'occupation fixée par unité payante (tonne, m³, unité) et par jour franc, au-delà du 5e jour à compter de l'avis de mise à disposition des réceptionnaires, avis affiché dans les bureaux de la SAMMA, en application de la convention RIM-SAMMA du 18 juin 1960.

OCCUPATION DES MAGASINS

Art. 8. — L'occupation des magasins couverts construits par le concessionnaire donne lieu à la perception par celui-ci d'une taxe d'occupation fixée par unité payante et par jour franc, au-delà du 5e jour à compter de l'avis de mise à disposition affiché dans les bureaux de la SAMMA, en application de la convention RIM-SAMMA du 18 juin 1960.

LIQUIDATION ET PERCEPTION

Art. 9. — Les taxes de séjour des navires (art. 1) de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures en vrac (art. 2x) et de stationnement abusif sur le wharf (art. 4) sont liquidées et perçues directement par les services d'exploitation du port (percepteur receveur du service des Travaux publics). Elles sont versées au service du Trésor pour être rattachées au budget.

Les taxes d'embarquement et de débarquement de marchandises diverses (art. 3) sont perçues sur les utilisateurs par la SAMMA en application de la convention du 18 juin 1960. Le reversement au Trésor de la part de ces taxes afférente à l'utilisation du wharf est effectuée périodiquement par la SAMMA sur états de reversement établis par les services maritimes du port.

Les taxes d'usage établies pour l'utilisation des outillages et matériels divers (art. 5, 6, 7, 8,) sont perçues soit par les services d'exploitation du port (slip-way, location de vedette) qui en reversent le produit au service du Trésor pour rattachement au budget, soit par le service concessionnaire de l'outillage (remorqueurs, chalands, etc...) pour les matériels gérés par lui.

Art. 10. — Les montants des taxes d'exploitation et d'utilisation des installations du port de commerce de Port-Etienne sont fixées conformément à l'annexe I du présent décret.

Art. 11. — Le présent décret est applicable à compter du 1er janvier 1961 le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au J.O.

Nonakchott, le 4 janvier 1961.

Par le Premier Ministre :

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Travaux publics,
Transports, Postes et Télécommunications,*
AMADOU DIADIE SAMBA DIOM.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

ANNEXE I AU DECRET N° 61.004
BARÈME DES TAXES D'EXPLOITATION DU PORT
DE PORT-ÉTIENNE

N° DE LA TAXE	DESIGNATION	TAUX EN FRANCS CFA
1°/	CHAPITRE 1er. — TAXES GÉNÉRALES	
	<i>Taxes de séjour (1)</i>	
1,1	A quai. — de 5 à 20 tonneaux délai franc de 24 h.	300
1,2	de 20 - 150 tonneaux délai franc de 24h	1.000
1,3	de 150 à 1.000 tonneaux le jour d'arrivée comptant pour 24 h.....	2.000
1,4	Au-dessus de 1.000 tonneaux le jour d'arrivée comptant pour 24 h.....	4.000
1,5	En rade. — de 5 à 150 tonneaux - délai franc 30 j.	150
1,6	Au-dessus de 150 tonneaux navires armés à la pêche avec délai franc de 30 jours	500
1,7	Au-dessus de 150 tonneaux autres navires avec délai franc de 24 h.....	1.000
2°/	<i>Taxes de déchargement ou chargement d'hydrocarbures en vrac (2) (3)</i>	
	— La tonne débarquée (ou embarquée) en vrac, sur (ou à partir de) réservoirs à terre ou tanker stationné à demeure.....	50
3°/	<i>Taxes de débarquement ou embarquement de marchandises diverses, par le wharf ou le quai de chalandage (4)</i>	
	— La tonne métrique.....	150
	CHAPITRE II. — TAXES D'USAGE	
4°/	<i>Stationnement abusif de matériel ou marchandises sur le wharf et ses ouvrages d'accès.</i>	
	— Par mètre carré et par jour, au-delà d'un délai franc de 24 heures.....	10
5°/	<i>Utilisation du slip-way de 250 T.</i>	
5,1	— Hissage et descente (5)	7.500
5,2	— Occupation pendant les premières 24 h. par tonneau de jauge brute.....	200
5,3	— Deuxième journée	2.500

- (1) Est exonéré de la taxe de séjour tout navire effectuant des opérations commerciales passibles de la taxe n° 2 (embarquement ou débarquement de plus de 5 tonnes de marchandises diverses sur le wharf ou le quai de chalandage).
- (2) Les hydrocarbures déchargés sur tanker stationné à demeure et refoulés à terre ne paient qu'une fois la taxe de déchargement.
- (3) Sont exonérés de la taxe de débarquement ou d'embarquement les navires embarquant ou débarquant moins de 5 T. de marchandise — les navires venant se ravitailler en eau, viures ou combustibles, etc...).
- (4) Les marchandises en transbordement direct ou en transit déchargées d'un navire et réembarquées sur un autre navire sans avoir quitté le port, avec ou sans mise sur chaland ne paieront qu'une fois une taxe égale à 50% de celles indiquées.
- (5) Majoration de 10% pour les opérations effectuées entre 12 h. et 14 h. Majoration de 50% pour les opérations effectuées les dimanches et jours fériés ou de nuit entre 21 h. et 8 heures.

N° DE LA TAXE	DESIGNATION
5,4	— Troisième journée
5,5	— Par jour au delà du troisième....
6°/	<i>Location de matériel naval</i>
6,1	— Location d'une vedette de 50 CV tions de personnel et matières cc départ au retour du poste d'accost
6,2	— Location d'un remorqueur de 150 C sujétions de personnel et matière: du départ au retour au poste d'a l'heure
6,3	— Location d'un remorqueur de 300 C sujétions de personnel et matière: du départ au retour au poste d'a l'heure
6,4	— Location d'un chaland de charge mum de 200 T. (1) non compris le du départ au retour au poste d'a l'heure
6,5	<i>Utilisation du ponton mâtore de 150 T</i>
	En plus-value aux tarifs généraux d'ac compris remorquage.
	— Par vacation égale ou inférieure complètes du départ au retour de l mouillage — la vacation.....
	— Par vacation d'une durée compris 8 heures — la vacation.....
7	<i>Occupation de terre-pleins portuaires concessionnaire</i>
	Par unité payante (tonne ou m3) et pa au delà du cinquième jour.....
8	<i>Occupation des magasins couverts du naire</i>
	Par unité payante (tonne ou m3) et pa au delà du cinquième jour.....

- (1) En cas de location journalière le tarif d à 6 fois le tarif horaire pour huit heure. Au delà de ces huit heures il sera fait horaire.

La location des autres matériels navals : cessionnaire sur la base horaire de 8/10. me actualisée pour les engins automoteu cette valeur pour les engins non automo

Nota important. — Les tarifs de locations établis par le concessionnaire sont suscepti fonction des conditions économiques. Les ceux en vigueur au 1er février 1960.

Arrêté n° 388 M.T.P. du 20 décembre 1960 :

Article premier. — L'Entreprise Générale Atlantique (Port-
autorisée à construire à Port-Etienne un bâti-
ment hangar-magasin-atelier.

Le projet devra être exécuté conformément au dossier
de la Direction des Travaux publics.

Le bénéficiaire de la présente autorisation con-
serve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Arrêté n° 389 M.T.P. du 20 octobre 1960 :

Article premier. — La Compagnie Générale d'Electricité
est autorisée à construire à Port-Etienne un bâti-
ment de logement. Ce bâtiment devra être exécuté
selon les plans visés par la Direction des Travaux
Publics de la Mauritanie.

Le bénéficiaire de la présente autorisation con-
serve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Arrêté n° 390 M.T.P. du 20 décembre 1960 :

Article premier. — Le Haut-Commissariat auprès de la
République Islamique de Mauritanie est autorisé à construire
à Nouakchott un ensemble de bâtiments à usage de
bureaux conformément au dossier visé par
la Direction des Travaux publics.

Ces constructions comprennent :

— Un bâtiment à usage de bureaux ;

— Un bâtiment type 1 bis ;

— Un bâtiment type 2 ;

— Un bâtiment type 3 avec garage ;

— Un bâtiment type 4 avec garage ;

Ces constructions seront édifiées dans l'ilot 27 du plan de

Le bénéficiaire de la présente autorisation con-
serve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Arrêté n° 401 M.T.P. du 23 décembre 1960 :

Article premier. — M. Moktar Ould Touinsi, adjoint au
Gouverneur à Nouakchott, est autorisé à construire à Nouak-
chott, Ilot K, parcelles 109-110-111-112- Zone Médina
une construction à usage de logement, confor-
mément au dossier d'autorisation de construire
de la Direction des Travaux publics.

Le bénéficiaire devra se mettre en règle avec la
Direction des Domaines avant tout début de construction, en
obtenant le permis d'occupation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation con-
serve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 412 M.T.P.-D.P. du 27 décembre 1960 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates
ci-dessus, les fonctionnaires du cadre de la Météorologie
dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade d'assistant météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon :

Les Aides-météorologistes adjoints 4^e échelon dont les
noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Lô Tidiane, A.C. : 6 mois, Saint-Louis ;

Diaw Mohamed, A.C. : 3 mois, Saint-Louis ;

Samb Ousseynou, A.C. : 1 an, Néma ;

Cissé Daouda, A.C. 9 mois 2 jours, Atar ;

Pour compter du 9 septembre 1960 :

Diagne Papa Arona, A.C. Néant, Nouakchott ;

Pour compter du 25 septembre 1960 :

Faye Issa, A.C., Néant, Akjoujt ;

Au grade d'assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Les assistants météorologistes de 2^e classe 4^e échelon dont
les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Mérico Samuel, A.C. 1 an, Néma ;

Camara Saloum, A.C. 1 an, Kiffa ;

Diallo Birama, A.C. 1 an, Saint-Louis ;

M'Baye Maguatte, A.C. 6 mois, Nouakchott ;

N'Gom Ciré, A.C. 1 an,

Diallo Cheikh Tidiane, A.C. 6 mois, Rosso ;

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Sène Amidou, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon,
A.C. Néant.

Par arrêté n° 413 M.T.P. du 28 décembre 1960 :

Article premier. — La Haute Représentation auprès de la
République Islamique de Mauritanie est autorisée à cons-
truire à Nouakchott un ensemble de constructions à usage de
logement et de bureaux conformément au dossier visé par la
Direction des Travaux publics de la Mauritanie.

Ces constructions comprennent :

— Un hôtel du Haut Représentant

— Une Résidence pour le premier Conseiller

— Un immeuble de bureau

— Des logements type I

— — — II

— — — III

— — — IV

Ces bâtiments seront construits dans l'ilot 27 du plan de
lotissement.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation con-
serve l'entière responsabilité des Travaux exécutés.

Par arrêté n° 414 M.T.P. du 31 décembre 1960 :

Article premier. — La Société des Conserveries Franco-Mauritanienne est autorisée à construire à Port-Etienne un bâtiment à usage de Bâtiment industriel et de logement. Ce bâtiment devra être exécuté conformément aux plans visés par la Direction des Travaux publics de la Mauritanie.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 4 M.T.P.-O.P.T. du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1960 aux grades, classes, échelons et dates ci-dessous indiqués en conservant l'ancienneté ci-après :

Au grade d'agent de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Bâ Aboul Khoudouss, A. A. C. néant;
Tall Moctar, A. C. néant;
Koné Fandiéry, A. C. 7 mois 23 jours.

Au grade d'agent de 2e classe 1er échelon

MM. Fall Oumar, pour compter du 1^{er} juillet 1960, A. C. néant;
Diallo Ousmane, pour compter du 1^{er} avril 1960, A. C. néant;
Dieng Boibacar, pour compter du 8 janvier 1960, A. C. néant.

Au grade de facteur principal 1er échelon

MM. N'Diaye Alioune, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A. C. néant;
Ahmed Ould Aheidna, pour compter du 1^{er} juillet 1960, A. C. néant.

Au grade de surveillant principal 1er échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Diaw Bocar Demba, A. C. néant;
Dia Yéro Absa, A. C. néant.

Au grade de facteur ordinaire 1er échelon

M. Diosse Coulibaly, pour compter du 1^{er} juillet 1960, A. C. néant.

Au grade de receveur de 4e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Diagne Moumar, promu receveur 4^e classe 4^e échelon
A. C. 2 mois 7 jours;
Kane Abdou Boly, promu receveur 4^e classe 2^e échelon
A. C. 2 mois 7 jours.

Au grade de receveur de 6e classe

MM. Diagne Amadou, promu receveur 6^e classe 2^e échelon,
pour compter du 1^{er} janvier 1960, A. C. néant;
Wagué Moussa, promu receveur 6^e classe 1^{er} échelon,
pour compter du 8 janvier 1960, A. C. néant;

Guèye Djibril Daouda, promu récépissé 3^e échelon, pour compter du 19 juin

Tall Moctar, promu receveur 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960, A. C. néant

Diakhaté Massemba, promu receveur 6^e classe pour compter du 1^{er} avril 1960, A. C. néant

N'Diaye Abdoulaye, promu receveur 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960, A. C. néant

Seck Massemba, promu receveur 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960, A. C. néant

Diallo Cheikh, promu receveur 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960, A. C. néant

Diarra Mohamed, promu receveur 6^e classe pour compter du 1^{er} avril 1960, A. C. néant

Bâ Abdou Khoudouss, promu receveur 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960, A. C. néant

Fall Samba Diallo, promu receveur 6^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1960, A. C. néant

N'Diaye Amadou, promu receveur 6^e classe pour compter du 23 janvier 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date en ce qui concerne la solde et l'ancienneté

Par arrêté n° 6 M.T.P.-CAB. MI. du 11

Article premier. — A titre exceptionnel aux dispositions de l'arrêté n° 6138 M. C. sont admis à circuler en République Islamique de Mauritanie les véhicules automobiles de marque GLM dans la limite des dimensions suivantes :

Largeur mesurée toutes saillies comprise entre les essieux transversale quelconque

Par arrêté n° 9 MTP-CAB du 17 jan

Article premier. — L'aérodrome établi sur le cercle de l'Adrar au lieu dit Choum par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) dont le règlement (notice ci-annexée) est agréé dans les conditions ci-dessous :

L'usage de cet aérodrome est réservé aux avions appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à l'adoption de toutes les dispositions nécessaires pour ne pas troubler la tranquillité publique.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les conditions qui pourraient être apportées à l'utilisation de cet aérodrome à l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

NOTICE

L'aérodrome de Choum établi par la Société Fer de Mauritanie (MIFERMA).

— IDENTIFICATION DE L'AÉRODROME

Le site est situé sur le territoire du cercle de

de 21° 18' 30" N;

de 13° 03' 30" W.

La déclinaison magnétique au 22-11-60 = 13° W
6 mètres.

— UTILISATION AUXQUELLES EST DESTINÉ L'AÉRODROME

Les vols aériens effectués au bénéfice de la MIFERMA.

— UTILISATION DE L'AÉRODROME

Le site est ouvert toute l'année, jour permanent du lever au coucher

de jour par des avions légers appartenant ou affrétés par la MIFERMA.

D. — REDEVANCES ET TAXES

Le site ne percevra aucune rémunération pour les vols effectués par les utilisateurs de l'Aérodrome.

— ASSURANCE CONTRACTÉE PAR L'EXPLOITANT DE L'AÉRODROME

Le site couvrira les risques que l'exploitant en court en matière de gestion et de l'exploitation de l'aérodrome.

— CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE L'AÉRODROME

— Infrastructure et dégagement :

Le site est :

Le sol = Reg.

Le type d'envol principal :

La déclinaison magnétique = 048° - 248°;

Le rayon de courbure = 1.000 mètres;

Le rayon de virage = 60 mètres;

Le type de revêtement = sans.

Le site est :

Le site est à 300 mètres située à 3 kilomètres à l'Est de la falaise est orientée Nord.

Le site est équipé de réseaux divers :

— Signalisation et balisage de jour :

Le site est équipé de balises à angle en L et balises intermédiaires. Une distance de 100 mètres — Les balises sont peintes en

à vent.

3° Equipements :

— Equipement radioélectrique HF. 5008 - radio-balise 372 KCS WM sur demande adressée à MIFERMA Port-Etienne, HF. 5008 avec 1 heure 30 de préavis;

— Equipement de sécurité incendie : extincteurs.

4° Situation géographique relative :

— Principaux repères avoisinants,

de jour = Camp MIFERMA situé à 1 kilomètre NNE;

de nuit = Néant ;

— Accès routiers,

la piste reliant le camp MIFERMA à AGUI et ATAR.

5° Exploitation de l'Aérodrome :

Chef du camp MIFERMA.

6° Météorologie :

La situation la plus proche est celle d'Atar.

Par décision n° 1767 MTP-DP du 16 décembre 1960 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre des Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tableau joint.

Fall Adama, ouvrier ordinaire 2° échelon, indice 380, p.c. 1-1-58, A.C. néant; passe au 3° échelon, indice 402, pour compter du 1-1-60, A.C. néant, Rosso.

Dione Moussa, ouvrier ordinaire, 1° échelon indice 355, p.c. 1-1-58, A.C. néant; passe au 2° échelon, indice 380 pour compter du 1-1-60, A.C. néant, Néma.

Diawara Abdoul Khadar, ouvrier ordinaire, 1° échelon, indice 355, p.c. 1-1-58, A.C. néant; passe au 2° échelon, indice 380, pour compter du 1-1-60, A.C. néant, Boghé.

Guèye Babacar ouvrier ord. 1° éch. ind. 355, p.c. 1-7-58, A.C. néant; passe au 2° échelon, indice 380, pour compter du 1^{er} juillet 1960, A.C. néant, Rosso.

Sall Moussa, ouvrier ordinaire, 1° échelon, indice 355, p.c. 1-1-58, A.C. néant; passe au 2° échelon, indice 380, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C. néant, Aioun El-Atrouss.

Bâ Abdoulaye, calqueur ordinaire, 1° échelon, indice 355, p.c. 1-1-58, A.C. néant; passe au 2° échelon, indice 380, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C. néant, Saint-Louis.

Sokhna Cheikh Tidiane, ouvrier adjoint, 1° échelon, indice 275, p.c. 1-1-58, A.C. 6 mois 25 jours; passe au 2° échelon, indice 285, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C. 6 m. 25 jours, Rosso.

Sow Hamat Doro, ouvrier adjoint, 3° échelon, indice 295, p.c. 1-1-58, A.C. néant; passe au 4° échelon, indice 305, pour compter du 1-1-60, A.C. néant, Saint-Louis.

M'Bodj Malick, ouvrier principal, 1° échelon, indice 424, p.c. 1-1-58, A.C. néant; passe au 2° échelon, indice 457 pour compter du 1-1-60, A.C. néant, Kiffa.

Par décision n° 1788 MTP-DP du 17 décembre 1960 :

Article premier. — M. Gaye Amadou Moustapha, adjoint technique principal 2° échelon, indice 662 de l'ex-cadre commun supérieur de l'A.O.F., en service détaché au Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie, est remis à la disposition de la République du Sénégal du territoire d'origine.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961 M. Gaye Amadou Moustapha est radié des contrôles.

Par décision n° 1799 MTP-DP du 21 décembre 1960 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tableau joint.

Kane Amadou N'Diaye, assistant, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 424, p.c. 1-1-58, AC. 9 mois; passe au 2^e échelon, indice 447, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. 9 mois, Rosso.

Diarra Seydou, assistant, 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, indice 402, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. néant, en congé à Bakel.

Sall Arona, assistant 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, indice 402, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. néant, Atar.

Sao Jean, assistant 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, indice 402, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. néant, Saint-Louis.

N'Diaye Mamadou Doudou, assistant, 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, p.c. 1-4-58, AC. néant, passe au 4^e échelon, indice 402, pour compter du 1^{er} avril 1960, AC. néant, Tidjikja.

Guèye Alioune, assistant, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 357, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. néant, Boutilimit.

Diop Essa, assistant, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 357, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. néant, Néma.

Koné Ali Béré, assistant, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335 p.c. 1-1-58, AC. 9 mois; passe au 2^e échelon, indice 357, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. 9 mois, détaché (JHEOM).

M'Bodj Mawa, assistant 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 357, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. néant, Port-Etienne.

Fall Baye Daraw, assistant, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335, p.c. du 27-5-58, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 357, pour compter du 27 mai 1960, AC. néant, Atar.

Mohamed Fall O. Gari, assistant, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 357, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. néant Saint-Louis.

Thiam Alioune, assistant, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335 p.c. 7-10-58, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 357, pour compter du 7 octobre 1960, AC. néant, Saint-Louis.

Nassiki Oumoron, aide-météo, 3^e échelon, 14-4-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, compter du 14 avril 1960, AC. néant, Por

Par décision n° 1811 MTP-S du 26 déc

Article premier. — M. N'Diaye Boubacar domicilié à St-Louis, planton auxiliaire, est victime d'un accident du travail survenu lors du service de l'arrondissement de l'Hydraulique Saint-Louis et affecté d'une incapacité permanente de 2%, suivant certificat en date du Médecin-chef de l'hôpital de Saint-Louis, pour compter du 3 juillet 1960.

Art. 2. — La rente annuelle est égale à dire au salaire annuel, soit 108.288 fr. mu d'incapacité réduit de moitié, soit 1%.

Art. 3. — Cette rente, payable à Saint-Louis, sera imputée au chapitre 1/2, article 1 de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision n° 1813 MTP-S du 26 déc

Article premier. — M. Mohamed Ould cilié à Port-Etienne (cercle de la Baie-du-ivre 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail le 9 octobre 1959 au service de la subdivision publiques à Port-Etienne et affecté d'une incapacité permanente de 10%, suivant certificat en date du 6 mai 1960 du Médecin-chef de la circonscription de Port-Etienne, a droit à une rente viagère calculée suivant le taux en vigueur susvisée pour compter du 9 octobre 1959.

Art. 2. — La rente annuelle est égale à dire au salaire annuel, soit 66.350 francs, le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 5%.

Art. 3. — Cette rente, payable à Port-Etienne, sera imputée au chapitre 1/2 - article 1 de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision n° 1814 MTP-S du 26 déc

Article premier. — M. Cheikh Ould Wal domicilié à Atar (cercle de l'Adrar), ex-cadre de 3^e catégorie, victime d'un accident du travail le 16 juin 1960 au service de la subdivision publiques à Atar et affecté d'une incapacité permanente de 60%, suivant certificat en date du Médecin-chef de la circonscription de Port-Etienne, a droit à une rente viagère calculée suivant le taux en vigueur susvisée, pour compter du 7 juillet 1960.

Art. 2. — La rente annuelle est égale à dire au salaire annuel, soit 88.15 francs, le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 30%, ce taux qui ne dépasse pas 50% et augmente la partie qui excède 50%.

Art. 3. — Cette rente, payable à Atar, sera imputée au chapitre 1/2, article 1 de la République Islamique de Mauritanie.

IMAGÉ OFFICIEL DE SATISFACTION

des Travaux publics et des Transports de la République Islamique de Mauritanie.

Position du Directeur des Travaux publics.

témoignage officiel de satisfaction à M. Gaye Stapha, adjoint technique principal de 2^e échelon Supérieurs des Travaux publics de l'ex-A.O.F. avec l'agrément :

précédemment depuis 1933 au Gouvernement de l'Algérie, Service des Travaux publics, ce fonctionnaire, d'une capacité technique et morale au plus haut degré a assuré depuis 1949 les fonctions de Directeur des Travaux publics de la Mauritanie à la satisfaction de ses Chefs.

travailleur, ponctuel et méthodique il n'a jamais ménagé ses forces pour s'acquitter de sa tâche.

Le Directeur des T.P. regrette vivement le départ de M. Stapha dont il garde la plus grande estime et adresse ses remerciements pour les précieux services rendus à l'Administration des Travaux publics.»

de l'Economie rurale :

— DÉCRET portant classement des forêts de *Legdeim* et *M. Mechra* (Cercle du Tagant).

LE MINISTRE,

en vertu de l'autorisation en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

sur le rapport n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement relatif aux attributions des Ministres ;

sur le rapport n° 4 du 4 juillet 1959 fixant le régime forestier de l'Algérie de la République Française ;

sur le rapport n° 20 du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts de l'Afrique relevant du Ministère de la France

sur le rapport verbal de la Commission de classement en date du 1960 ;

sur la proposition du Ministre de l'Economie Rurale,

ARRÊTE :

1^{er} article. — Sont constituées en forêts domaniales dans le cercle du Tagant les forêts de :

1^a Forêt de *Legdeim* d'une superficie de 4.995 hectares ;

2^a Forêt de *M. Mechra* d'une superficie de 550 hectares ;

3^a Forêt de *Tintane* d'une superficie de 450 hectares ;

limitées comme suit :

Forêts de Tintane

Soient les points :

A. — Situé à l'embranchement de la piste auto Moudjéria-ja et de la piste allant à la Station de M'Beika ;

B. — Situé à l'intersection de la piste de M'Beika et du chemin de Magta-Chig ;

C. — Situé à l'extrémité d'une conventionnelle B C mesurant 1.250 mètres et d'orientation géographique de 65 degrés ;

D. — Situé à l'intersection de la falaise Valat-Chig et de la piste auto Moudjéria-Tidjikdja.

Les limites sont :

Au Nord-Ouest : la section A D de la piste auto Noudjéria-Tidjikdja ;

Au Nord-Est : la section C D de la falaise Valat-Chig ;

Au Sud : la section A B de la piste allant à la Station de M'Beika ;

Forêt de Legdeim

Soient les points :

A. — Situé à l'extrémité de la mare de Bilanza sur la piste auto allant de la Station de M'Beika au barrage.

B. — Situé à 850 mètres du barrage sur la piste des piétons allant du barrage au campement de Foum-El-Khouz.

C. — Situé sur la falaise Ighissen à l'extrémité d'une conventionnelle A C de 1.140 mètres et d'orientation géographique de 360 degrés à partir de A.

D. — Situé sur la falaise Ighissen à l'extrémité d'une conventionnelle B D de 1.200 mètres et d'orientation géographique 353 degrés à partir de B.

E. — Situé sur le marigot de la Tamourt en Nage à l'extrémité d'une conventionnelle A E de 1.560 mètres et d'orientation géographique 180 degrés à partir de A.

F. — Situé à l'extrémité d'une conventionnelle B F de 1.800 mètres et d'orientation géographique de 173 degrés à partir de B.

Les limites sont :

Au Nord : la falaise Ighissen de C à D ;

A l'Ouest : la conventionnelle C E ;

Au Sud : la dune Legdeim de E à F ;

A l'Est : la conventionnelle D F.

Forêt d'El Mechra

Soient les points :

A. — pris conventionnellement au bord de la mare d'El Mechra sur la piste piétons de Foum-El-Batha (blanchis).

B. — Situé à 3.500 mètres du point A sur la piste piétons de Foum-El-Batha ;

C. — Situé à l'extrémité d'une conventionnelle B C limitant le massif forestier Mechra, de longueur 2.140 mètres et d'orientation géographique 72 degrés.

D. — Situé à l'extrémité d'une conventionnelle C D limitant le massif forestier d'El Mechra, de longueur 1.240 mètres et d'orientation géographique 90 degrés.

E. — Situé à l'extrémité d'une conventionnelle D E limitant le massif forestier d'El Mechra, de longueur 1.140 mètres et d'orientation géographique 144 degrés.

F. — Situé à l'extrémité d'une conventionnelle E F limitant le massif forestier d'El Mechra, de longueur 700 mètres et d'orientation géographique 208 degrés.

G. — Situé à l'extrémité d'une conventionnelle F G limitant le massif forestier d'El Mechra, de longueur 440 mètres et d'orientation géographique 270 degrés.

H. — Situé à l'extrémité d'une conventionnelle G H de longueur 860 mètres et d'orientation géographique 305 degrés et de la conventionnelle H A de longueur 240 mètres et d'orientation géographique 245 degrés.

Les limites sont :

Au Nord : les conventionnelles B C et C D ;

Au Sud : les conventionnelles F.G, G.H, H.A. et une partie de la section AB de la piste piétons de Foug-El-Batha.

A l'Est : les conventionnelles DE et EF ;

A l'Ouest : une partie de la section AB de la piste piétons de Foug-El-Batha.

Art. 2. — Les droits d'usage reconnus aux collectivités sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

En outre le parcours et le pâturage des troupeaux restent autorisés. Toutefois en vue de la réglementation et de la reconstitution des peuplements une partie des superficies classées pourra, sur l'initiative du Service des Eaux et Forêts être mise en défens tout le temps nécessaire à cette reconstitution.

Art. 3. — Les cultures existant à la date de promulgation du présent décret resteront à la disposition des cultivateurs jusqu'à l'abandon des terrains.

Les palmeraies feront l'objet d'enclaves qui seront délimitées et abornées à la diligence du Service des Eaux et Forêts

Art. 4. — La repression des infractions aux dispositions du présent décret s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 14 juillet 1935.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 décembre 1960.

Pour le Premier Ministre absent:
Le Ministre des Travaux publics,
chargé de l'intérim,
Amadou Diadie Samba Diom.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould Haïba.

Par arrêté n° 410 M.E.R.-F.C. du 27 décembre 1960

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets afférents à l'exercice 1960, arrêtés en recettes et en dépenses à :

Société de Prévoyance de l'Adrar.....	
— de l'Assaba.....	
— du Brakna.....	
— du Guidimaka.....	
— du Hodh-Occidental	
— de l'Inchiri.....	
— du Tagant.....	
— du Trarza.....	

Par décision n° 1770 MER-DP du 17 décembre

Article premier. — Sont constatés les faits d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Échelon des maritimes et des Industries animales de l'Échelon Islamique de Mauritanie dont les noms suivent aux indications du tableau joint.

Wane Birane, assistant, 2° classe, 3° échelon p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 4° échelon, à compter du 1-1-60, AC. néant, Timbédra.

Cissé Abdoul Oumar, assistant, 2° classe, dice 413, p.c. 1-1-59, AC. 1 an; passe au 4° 436, pour compter du 1-1-60, AC. néant, Timbédra.

Sèye Abdourahmane, assistant 2° classe, 3° 413, p.c. 1-1-59, AC. 1 an 20 jours; passe au dice 436, pour compter du 1-1-60, AC. 20 jours.

N'Diaye Kane, Infirmier Vétérinaire Pp indice 424, p.c. 1-1-58, AC. 6 mois; passe indice 457, pour compter du 1-1-60, AC. 6 mois.

Bà Moussa Kalidou, Inf. Vét. Ppal. 2° échelon p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 3° échelon, à compter du 1-1-60, AC. néant, Boghé.

Kane Youssoupha, Inf. Vét. Ppal. 1° échelon p.c. 1-1-58, AC. 4 mois 15 jours; passe au 2° 424, pour compter du 1-1-60, AC. 4 mois 15 jours.

Sakho Abdourahmane, Inf. Vét. Ppal. 1° 402, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° échelon pour compter du 1-1-60, AC. néant, Rosso.

Diop Amadou Demba, Inf. Vét. Ppal. 1° 402, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° échelon pour compter du 1-1-60, AC. néant, détaché.

N'Diaye Ameth, Inf. Vét. Ppal. 1° échelon p.c. 1-7-58, AC. néant; passe au 2° échelon, à compter du 1-1-60, AC. néant, Médérdra.

Abdallah O. Bolla, Inf. Vét. Ord. 2° échelon p.c. 1-1-58, AC. 4 mois 15 jours; passe au 3° 380, pour compter du 1° janvier 1960, AC. Moudjéria.

Ball Ahmadou, Inf. Vét. Ord. 2° échelon p.c. 1-1-58, AC. 4 mois 15 jours; passe au 3° 380, pour compter du 1° janvier 1960, A Nouakchott.

Kamara Mohamed, Inf. Vét. Ord. 2° échelon p.c. 1-7-58, AC. néant; passe au 3° échelon, à compter du 1-7-60, AC. néant, Rosso.

Dia Amadou Mactar, Inf. Vét. Ord. 2° échelon p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 3° échelon, à compter du 1-1-60, AC. néant, Boghé.

Sidi Mohamed Ould Beidara, Inf. Vét. C indice 335, p.c. 1-1-58, AC. 9 mois; passe indice 355, pour compter du 1-1-60, AC. 9 mois.

sa Habib, Inf. Vét. Ord. 1^{er} échelon, indice 335, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 335, pour 1^{er} avril 1960, AC. néant, Kaédi.

D. Abdoul, Inf. Vét. Adj. 2^e échelon, indice 295, AC. néant; passe au 3^e échelon, indice 305, pour 1^{er} janvier 1960, AC. néant, Boutilimit.

O. Ismael, Inf. Vét. Adj. 2^e échelon, indice 295, AC. néant; passe au 3^e échelon, indice 305, pour 1^{er} janvier 1960, AC. néant, détaché (IHEOM).

a, Inf. Vét. Adj. 1^{er} échelon, indice 285, p.c. mois 15 jours; passe au 2^e échelon, indice 295, pour 1^{er} janvier 1960, AC. mois 15 j. Sélibav.

ion n° 1783 M.E.R.-D.P. du 17 décembre 1960 :

emier. — Sont constatés les franchissements de fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent et aux indications du tableau joint.

assa. préposé 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 315, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 340, pour 1-4-60, AC. néant Sélibaby.

u; préposé 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 315, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 340, pour 1-7-60, AC. néant, Nouakchott.

ouba. préposé 3^e classe, 2^e échelon, indice 255, AC. néant; passe au 3^e échelon, indice 275, pour 1-1-60, AC. néant, Tidjikia.

amed Moustapha, brigadier 2^e échelon, indice 258, AC. 2 mois 20 jours; passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-60, AC. 2 mois 20 j. Kiffa.

O. Tagedine, brigadier 1^{er} échelon, indice 215, AC. néant; passe au 2^e échelon, indice 235, pour 1-1-60, AC. néant, Aioun-El-Atrouss.

liouma, brigadier 1^{er} échelon, indice 215, AC. 4 mois 15 jours; passe au 2^e échelon, indice 235, pour compter du 1-1-60, AC. 4 mois 15 jours, Atar.

u, brigadier 1^{er} échelon, indice 215, p.c. 1-1-58, passe au 2^e échelon, indice 235, pour compter du 1-6 mosi, Maghama.

Abdoul, brigadier 1^{er} échelon, indice 215, AC. 2 mois 5 jours; passe au 2^e échelon, indice 235, pour compter du 1-1-60, AC. 2 mois 5 jours, Aleg.

l Habel dit Diadié, garde 2^e échelon, indice 180, AC. néant; passe au 3^e échelon, indice 195, pour 1-1-60, AC. néant, Sélibaby.

ou, garde 2^e échelon, indice 180, p.c. 17-7-58, passe au 3^e échelon, indice 195, pour compter du 1-1-60, AC. néant, Rosso.

N'Dao Soukalo, garde 2^e échelon, indice 180, p.c. 19-10-58, AC. néant; passe au 3^e échelon, indice 195, pour compter du 18 octobre 1960, AC. néant, Kiffa.

Par décision n° 1815 M.E.R.-FOR. du 26 décembre 1960 :

Article premier. M^{lle} Mounine Mint Souelika, dactylographe de 3^e catégorie des Eaux et Forêts d'Atar dont le départ a été constaté par la lettre du Chef de l'Inspection Forestière d'Atar ci-dessus référencée, est considérée comme démissionnaire de son emploi à compter du 21 décembre 1960.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 10-263 du 21 décembre 1960 :

Article premier. — M. Naudey Jean Claude, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre commun supérieur, arrivé à Saint-Louis le 6 octobre 1960 est affecté au Tribunal de première instance de Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de M. Naudey est imputable au budget de l'Etat Français.

Par décision n° 1.793 M.J.L.-D.P. du 20 décembre 1960 :

Article premier. — M^{me} Bengeloun née Fall Anta, dactylographe décisionnaire en service aux Archives, est reclassée pour compter du 1^{er} novembre 1960 de la 4^e catégorie à la 5^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par décret n° 10-256 CAB.-P.M.-D.P. du 19 décembre 1960 :

Article premier. — M. Leplat Jean, attaché de 2^e classe de l'I.N.S.E.E est nommé chef du Service Statistique de la République Islamique de la Mauritanie pour compter du 6 novembre 1960, date de son arrivée à saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Assistance technique).

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 364 M.F.T.-D.P. du 6 décembre 1960 :

Article premier. — Bâ Mamadou, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice locale 637) du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration le 21 septembre 1960, est pour compter de cette date rayé des cadres de la République Islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 387 M.F.T.-D.P. du 19 décembre 1960 :

Article premier. — M. Diop El Hadji Saer, rédacteur de 3^e classe 5^e échelon indice local 702 groupe III, du cadre de l'Administration générale, en service à la Direction des Travaux publics à Saint-Louis est, pour compter du 1^{er} janvier 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de la République du Sénégal son Etat d'origine.

Par arrêté n° 403 M.F.T.-D.P.-F.P. du 23 décembre 1960 :

Article premier. — Sont promus au point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-dessous les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade de commis de 2^e classe 1^{er} échelon :

Les commis de 3^e classe 4^e échelon dont les noms suivent :

a) Dans le cadre de la péréquation :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

N'Doye Souleymane, R.S.M. : 1 an 1 mois 8 jours (D.F. Saint-Louis) ;

N'Diaye Mody, A.C. : Néant (DF Saint-Louis) ;

Konaté Dramane, A.C. : Néant (Rosso) ;

Ben Geloun Abdel Majib, R.S.M. : 1 an 5 mois 23 jours (D.F. Saint-Louis) ;

Guéye Amadou, A.C. : Néant (S.O.M. Rosso) ;

Fall Doudou, A.C. : Néant D.T.P. (Saint-Louis) ;

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

Fall Mohamed Abdoulaye, A.C. : Néant (M'Bout) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

N'Diaye Amadou, A.C. : 9 mois (DF Saint-Louis) ;

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

N'Diaye Papa, A.C. : Néant (Elevage Saint-Louis) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Sall Macodé, A.C. : Néant (Collège Rosso) ;

Baoba Ould Abass, A.C. : Néant (Atar) ;

Hachard Victor, R.S.M. 2 ans 2 jours (C.F. Saint-Louis) ;

Sao Lamine, R.S.M. 18 mois (Plan) ;

Fall Amadou, A.C. : Néant (Elevage) ;

Diop Cheikh, A.C. : Néant (Chinguetti) ;

Bà Hamady A.C. Néant (D.T.P. Saint-Louis) ;

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

Niang Boubou, A.C. : Néant (Bir-Moghrein) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Paine Alexandre Diakité, (Kiffa) ;

Bechiri Diallagui, A.C. : Néant (Chinguetti) ;

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

Ly Tidiane, A.C. : Néant (Kaédi) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Tall Ousmane, A.C. : Néant (Mines) ;

Pour compter du 1^{er} mars 1960

N'Diaye Ibrahima, A.C. : Néant (Port-Etier

Pour compter du 1^{er} avril 1960

Thiam Alassane, A.C. : Néant (Boghé) ;

b) Hors péréquation :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

Mohamed Youya Ould Abass, A.C. : Néant (Nouakchott) ;

Seck Makhète A.C. : Néant (Aioun, Justice

Au grade de commis de 1^{re} classe 1^{er}

Les commis de 2^e classe 4^e échelon dont le

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

Lemrabott Ould Berrou, A.C. 1 an (Aleg)

N'Diaye Boubacar, A.C. : Néant (Nouakch

Kané El Houssein, A.C. : 6 mois (Kaédi, J

Pour compter du 1^{er} novembre

Koné Souleymane, A.C. : Néant (M'Bout).

Au grade d'adjoint de classe normale

Les commis de 1^{re} classe 3^e échelon dont le

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

Ahmed Ould Sid Mohamed Taleb, A.C. : 1 an (cadres) ;

Duffau Auguste, A.C. : Néant (D.T.P. Sair

Mohamed Ould Rajel, A.C. 11 ans (Médere

Samba N'Daw, A.C. : 3 mois (Kaédi, Justi

Au grade de Secrétaire d'Administration
1^{er} échelon :

Les Secrétaires d'Administration de 2^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

Diop Abdoulaye Yoro, A.C. : Néant (H. Saint-Louis) ;

Diawara Joseph, A.C. : Néant (C.F. cong

Par décision n° 1655 MFT-DF du 6 décembre 1960 :

Article premier. — Sont constatés les grades d'échelon des plantons du cadre local de l'Administration générale dont les noms suivent conformément aux indications ci-jointes.

Mohamed Ould M'Bareck, planton Police, indice 200, pour compter du 1-7-58, A.C. 2^e échelon, indice 225, pour compter du 1-7-58, néant, RIM, chap. 18 art. 1, Météo Port-L

Driss Ould Mohamed Salem, planton Police, indice 150, pour compter du 1-7-58, A.C. 3^e échelon, indice 175, pour compter du 1-7-58, néant, RIM, chap. 4-1, art. 2, Ministère

sion n° 1688 M.F.T-D.P. du 10 décembre 1960 :

mier. — M. Theuw Djibril, rédacteur de 3^e classe en service au Ministère du Commerce à Saint-Louis classé comme suit :

de 3^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1959 R.S.M.

de 3^e classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1960 R.S.M.

ion n° 1691 MFT-DP du 10 décembre 1960 :

mier. — Sont constatés les franchissements de fonctionnaires du cadre de l'Administration de la République Islamique de Mauritanie dont vent conformément aux indications du tableau

Lamine Sakho, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1-4-58, AC. néant; passe au 3^e échelon, du 1-4-60, chapitre 3-3, article 5, chef de poste (Hodh-Oriental).

Moulaye, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour 1-1-58, AC. néant; passe au 3^e échelon, pour 1-1-60, chapitre 6-1, article 3, D.F. Saint-Louis.

Moh. Ould Cheikh Sidia, commis de 2^e classe, pour compter du 9-9-58, AC. néant; passe au pour compter du 9-9-60, chapitre 6-1, article 3, dit.

Moulaye, commis de 2^e classe, 3^e échelon, pour 1-1-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, pour 1-1-60, chapitre 4-5, art. 2, Justice Paix Kaédi.

Moulaye Alpha, commis de 2^e clas. 3^e éch. pour 1-1-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, pour 1-1-60, chapitre 4-5, article 2, Kaédi.

Moulaye Ould Abdel Malick dit Ould Né, commis de 2^e échelon, pour compter du 9-9-58, AC. néant; 2^e échelon, pour compter du 9-9-60, chapitre 3-3, aa.

Moulaye, commis de 2^e classe, 3^e échelon, pour 1-1-59, AC. RSM 4 mois 14 jours; passe au pour compter du 16-8-60, chapitre 6-1, article 3, uis.

Moulaye Moctar, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du 23-8-58, AC. néant; passe au 2^e échelon, du 23-8-60, chapitre 3-3, article 5, Congé

Moulaye, commis de 2^e classe, 2^e échelon, pour 6-11-58, AC. néant; passe au 3^e échelon, pour 6-11-60, chapitre 3-3, article 5, Néma.

Moulaye, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-58, AC. néant; passe au 2^e échelon, pour 1-1-60, chapitre 3-3, article 5, Méderdra.

Moulaye, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour 1-1-58, AC. néant; passe au 2^e échelon, pour 1-1-60, chapitre 3-3, article 5, D.F. St-Louis.

Moulaye Mohamed Laghdaf, commis de 3^e classe, pour compter du 18-7-58, AC. néant; passe au pour compter du 18-7-60, chapitre 4-7, article 4, dit (I.H.E.O.M.).

Diallo Bachirou, commis de 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 16-7-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, pour compter du 16-7-60, chapitre 6-1, article 3, D.F. St-Louis.

Diallo Moussa, commis de 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 8-4-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, pour compter du 8-4-60, chapitre 6-1, article 3, D.F. St-Louis.

Ely Ould Hmeyda, commis de 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 16-7-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, pour compter du 16-7-60, chapitre 3-3, article 5, chef de Poste de Bobéni.

Fall Brahim, commis de 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 16 juillet 1958, AC. néant; passe au 4^e échelon pour compter du 16-7-60, chapitre 13-1, article 3, Assemblée nationale, Nouakchott.

Sass Ould Guig, commis de 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 16-7-58, AC. néant; passe au 4^e échelon, pour compter du 16-7-60, chapitre 3-3, article 5, adjoint Commandant de Cercle, Akjoujt.

Kane Aboubakry, commis de 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1-9-58, AC. néant; passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-60, chapitre 3-3, article 5, Kaédi.

Moulaye Ould Mohamed, commis de 3^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1-10-58, AC. néant; passe au 3^e échelon, pour compter du 1-10-60, chapitre 4-7, article 4, Service détaché (I.H.E.O.M.).

Par décision n° 1693 M.F.T-D.P. du 10 décembre 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 décembre 1960 la démission de son emploi offerte par M^{me} Tavel Hélène, sténo-dactyographe contractuelle en service à l'Inspection du Travail et des Lois sociales de la Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision n° 1694 MFT-DP du 10 décembre 1960 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon dans le corps des Secrétaires d'Administration de la République Islamique de Mauritanie, conformément indications du tableau joint.

Ly Amadou, Secrét. d'Adm. 1^{re} classe, 2^e échelon, AC. RSM 1 an 7 mois; passe au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. RSM 7 mois, Saint-Louis CAB-PM.

Koné David, Secrét. d'Adm. 2^e classe, 1^{er} échelon, AC. RSM 7 mois 15 jours; passe au 2^e échelon, pour compter du 16 mai 1960, AC néant, Saint-Louis DF.

Par décision n° 1751 M.T.P.-D.P. du 15 décembre 1960 :

Article premier. — M. Sarr Amdiatou Boubacar, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice local 458, précédemment agent spécial à Néma, est suspendu de ses fonctions pour compter du 3 décembre 1960.

Par décision n° 1755 M.F.T.-D.P. du 15 décembre 1960 :

Article premier. — M. Donorio Michel, moniteur de Formation Professionnelle contractuel, débarqué à Dakar le 11 novembre 1960, est affecté au Centre Professionnel de Port-Etienne pour compter du 12 novembre 1960 date de sa prise de service.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 4.

Par décision n° 1756 M.F.T.-D.P. du 15 décembre 1960 :

Article premier. — M^{lle} Bouaziz Ginette, monitrice d'Enseignement commercial contractuelle nouvellement mise à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, est affectée à Nouakchott en qualité de monitrice, chef du Centre de Formation Professionnelle de Sténo-Dactylographe pour compter du 14 novembre 1960.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Assistance technique.)

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 391 M.-C.I.M. du 22 décembre 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du Chef de la subdivision de M'Bout sur la demande formulée par M. Fadel Mohamed, commerçant-transporteur, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe (20.000 litres d'essence en futs de 200 litres) à M'Bout.

Art. 2. — Le Chef de la subdivision de M'Bout fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 2 M.-C.I.M. du 2 janvier 1961 :

Article premier. — La Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Port-Etienne, au lieu dit « Pointe du Chacal », un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe constitué par :

- 3 Réservoirs aériens de 50 m³ destinés au stockage du gaz ;
- 1 Réservoir aérien de 50 m³ destiné au stockage de l'essence ;
- 1 Dépôt colis de 100 futs de gas-oil (20.000 litres) ;
- 1 Dépôt colis de 100 futs d'essence (20.000 litres).

Art. 2. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche et l'installation établie suivant les prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926-TP du 28 octobre 1950.

Art. 3. — Une consigne d'incendie sera établie ; elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt comprendra au minimum deux extendeurs de 150 litres et 4 extincteurs à poudre de 4 litres.

Des dépôts de sable, avec pelles seront aménagés à l'intérieur du dépôt.

Art. 4. — Il est interdit d'allumer du feu, d'écarter ou de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité.

Un préposé responsable sera désigné pour surveiller les entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'hydrocarbures à chaque ouverture du dépôt.

Art. 5. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par agent de l'Inspection des Etablissements classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements classés.

Art. 6. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est de 200 m².

Art. 7. — Cet établissement est inscrit sur le Registre Spécial du Service des Mines.

Art. 8. — Le Chef du Service des Mines désignera un mandant de cercle de la Baie-du-Lévrier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté.

Par décision n° 1745 M.C.I.M.-D.P. du 15 décembre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud Ould Oueddine, fonctionnaire en service au Ministère de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis, est licencié de son emploi à compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Mohamed Mahmoud Ould Oueddine :

1°) à un congé payé égal à vingt-et-un jours pour la période du 15 novembre 1959 au 31 décembre 1960, sous les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté n° 10.844-I.G.T.L.S. du 17 décembre 1958.

2°) à une indemnité de licenciement égale au salaire mensuel moyen perçu dans les douze mois précédents la date du licenciement soit du 15 novembre 1959 au 15 novembre 1960.

La dépense est imputable au budget de la République de Mauritanie, chapitre 8-11, article 4.

Par décision n° 1746 M.C.I.M.-D.P. du 15 décembre 1960 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 25 avril 1960 pour suppression d'emploi au Centre de Formation Professionnelle de Port-Etienne à M. Mahmoud Ould Zeneguel, fonctionnaire en service au Ministère de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis.

l'Intérieur :

n° 10-259 M.-INT.-A.G. du 21 décembre 1960 :

ier. — Un cadeau-solde d'un montant mensuel e (15.000) francs, est accordé pour les mois de décembre 1960, à M. Ahmed Salem Ould table des Eulebs Kohols de Boutilimit.

la dépense s'élevant à la somme de trente mille sera payable à l'Agence spéciale de Boutilimit délégués par l'Ordonnateur (chapitre 3-3

n° 10-260 M.-INT.-A.G. du 21 décembre 1960 :

ier. — Un cadeau-solde mensuel de douze rancs est accordé pour l'année 1960 à compter . M'Hamed Ould El Henouni, notable à Atar.

e cadeau-solde sera payable à la Paierie d'Atar égués par l'Ordonnateur à cet effet (Chapitre 3-3

n° 10-262 M.-INT.-A.G. du 21 décembre 1960 :

ier. — Est portée de 99.000 à 117.000 francs pour compter du 1^{er} janvier, la solde du M. Ahmed Fall, chef général des Tagoumant (Subdivision

différence entre l'ancienne et la nouvelle solde a somme de dix huit mille (18.000) francs, fera élégation à l'Agence spéciale de Boutilimit par rdonnateur-délégué (chapitre 3-3 article 6.)

n° 10.264 M.INT-RG du 22 décembre 1960 :

ier. — Un concours pour le recrutement de Police, du cadre de la Police de Mauri-vert le 9 janvier 1961 et jours suivants à aux chefs-lieux des cercles où des candidats risés à se présenter.

ns, modalités et programmes de ce cons- par le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 statut particulier du cadre de la Police de otamment en son titre VI, agents de Police.

es de participation au concours devront être du dossier prévu article 21 de la délibéra-4 juillet 1957 portant statut général de la que en Mauritanie.

inscriptions sera close le 25 décembre 1960.

ans chaque centre, une Commission de sur-roulement des épreuves comprendra, sous du Commandant de cercle (à Nouakchott le subdivision) deux membres désignés par

es candidats admis au concours seront ins-e de mérite sur une liste d'aptitude, sur prélevé le nombre d'élèves autorisés par la

Art. 4. — Le programme des épreuves du concours d'ac-cès au corps des agents de Police est le suivant :

	Coefficient	Durée
1° Une dictée de 10 lignes servant d'épreuve d'orthographe	2	1 heure
« d'écriture	1	
2° Une rédaction (notions nom-maires)	2	2 heures
3° Une composition de géographie (notions sommaires de la géo-graphie de la Mauritanie)	1	1 heure
4° Une conversation dans l'une des langues vernaculaires maur-ritaniennes : Hassania, Tou-couleur, Sarakolé	1	10 minutes

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admis s'il a obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves ou moins de 77 points pour l'ensemble des épreuves.

Par arrêté n° 10.265 MINT-RG du 22 décembre 1960 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de Police du cadre de la Police de Mauritanie sera ouvert le 9 janvier 1961 et jours suivants à Nouakchott.

Les conditions, modalités et programmes de ce concours sont fixés par le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 détermi-nent le statut particulier du cadre de la Police de la Mauri-tanie notamment en son titre V — Inspecteurs de Police.

Les demandes de participation au concours devront être accompagnées du dossier prévu article 21 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie.

Les candidats devront indiquer sur leur demande l'épreu-ve facultative de langues étrangères qu'ils désirent subir.

La clôture des inscriptions aura lieu le 25 décembre 1960.

Art. 2. — Les candidats admis au concours seront inscrits par ordre de mérite, sur une liste d'aptitude, sur laquelle il sera prélevé le nombre d'élèves autorisé par la loi de Fi-nances.

Art. 3. — Le programme des épreuves du concours d'ac-cès au corps des Inspecteurs de Police sera :

I. — EPREUVES

Les épreuves sont exclusivement écrites et se rapportent aux matières du programme détaillé ci-après. Elles sont fixées comme suit et notées de 0 à 20.

A. — EPREUVES OBLIGATOIRES

a) Composition sur un sujet d'ordre général intéressant la Mauritanie (géographie, histoire, ressources, développe-ment, avenir, durée trois heures, coefficient 5);

b) Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle (durée trois heures, coefficient 4);

c) Une note de caractère pratique de droit administratif (durée deux heures, coefficient 2);

d) Une note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Mauritanie (durée deux heures, coefficient 2);

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis les candidats devront totaliser, avant majoration éventuelle pour langues vivantes, au moins 143 points.

B. — EPREUVES FACULTATIVES

Les candidats subissent sur leur demande une ou deux épreuves facultatives de langues vivantes notées de 0 à 20 consistant dans la traduction écrite en français faite en une heure d'un texte portant sur les langues suivantes :

Arabe, anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que pour le nombre de points dépassant la moyenne.

II. — PROGRAMME DES EPREUVES OBLIGATOIRES

DROIT PÉNAL

Le droit pénal, fonction des lois pénales. De l'infraction en général. Ses éléments constitutifs, distinction des crimes délits, contraventions. Classification des peines. La tentative punissable, le commencement d'exécution. Notions générales sur la responsabilité pénale, la non-culpabilité, faits justificatifs, notions générales sur les sursis, la libération conditionnelle, la grâce, la commutation de peines, l'amnistie, la relégation, l'interdiction de séjour. Eléments constitutifs des délits de vol, abus de confiance, escroquerie, homicide et blessures involontaires, coups et blessures volontaires.

PROCÉDURE CRIMINELLE

Notions fondamentales sur l'organisation des juridictions répressives; cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de simple police. Acton publique, action civile, le Ministère Public, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction. La Police judiciaire, officiers de police judiciaire. Notions générales sur l'instruction les divers mandats de justice, commissions rogatoires, perquisitions, saisies, flagrant délit.

ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Constitution du 22 mars 1959;

L'Assemblée Nationale;

Les Commandants de Cercles et Subdivisions;

Institutions communales de la République Islamique de Mauritanie.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Les Cours d'Appel;

Les Cours d'Assises;

Les tribunaux de première instance;

Les justices de paix à compétence étendue (tribunaux d'instance).

Notions sommaires sur l'organisation droit musulman en Mauritanie.

Par arrêté n° 10.267 M.INT-RG du 28 décembre

Article premier. — Le Jury chargé du correction des épreuves des concours pour d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de par arrêts n° 10.265 et n° 10.264 du 2 comprendra :

Président :

Le Directeur des Affaires intérieures;

Membres :

Le Chef du Service de la Sécurité et des généraux; le Chef des Services de Police.

Art. 2. — Ce jury se réunira à la diligence.

Par arrêté n° 10.268 M.INT-RG du 28 décembre

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement d'élèves-agents de Police du cercle de Mauritanie; fixées par arrêté n° 10.264 1960, se dérouleront comme suit :

— Dictée : lundi 9 janvier 1961 de 8 à

— Rédaction : lundi 9 janvier 1961 de

— Géographie : lundi 9 janvier 1961 de

— Conversation (en langues vernaculaires) : lundi 9 janvier 1961 à partir de 8 heures.

Art. 2. — Les épreuves du concours pour d'élèves-inspecteurs de Police, fixées par du 28-12-60, se dérouleront comme suit :

— Sujet d'ordre général : lundi 9 janvier 1961 de 11 heures;

— Droit pénal et procédure criminelle : lundi 9 janvier 1961 de 14 à 17 heures;

— Droit public et administratif : mardi 10 janvier 1961 de 8 à 10 heures;

— Organisation politique, administrative et judiciaire de la Mauritanie : mardi 10 janvier 1961 de

— Traduction d'un texte de langues étrangères : mardi 10 janvier 1961 de 15 à 16 heures.

Art. 3. — La Commission de surveillance portant recrutement d'élèves-inspecteurs composée ainsi qu'il suit :

ident :

madou, Administrateur de la F.O.M.;
mbres :

ould Moujtaba, Conseiller technique du Premier
e;

octar, Secrétaire d'Administration.

n° 10.901 CAB-PM-DP du 12 décembre 1960 :

mier. — M. José Monastério, mécanicien déci-
service à Port-Etienne, est licencié de son
compter du 1^{er} décembre 1960.

**stère de l'Education de la Jeunesse
et des Sports**

été n° 409 MEJ-IA du 26 décembre 1960 :

mier. — Sont transférées des établissements
s étaient destinées, les bourses allouées aux
es ci-après :

se d'internat accordée par arrêté n° 247 du
à l'élève Ahmed Saloum O. Soumeïda du Lycée
et au Cours Complémentaire d'Atar;

se d'interne externé accordée par arrêté n° 340
re 1960 à l'élève de la classe de philosophie :
. Zeine du Lycée Van Vollenhoven de Dakar
dherbe de Saint-Louis.

ont supprimées les bourses désignées ci-après :

se d'un montant de 200.000 fr. CFA accordée
293 du 7 octobre 1960 à l'élève du Lycée Dela-
Dennahi qui n'a pas été accepté par l'établis-

se catégorie D. accordée à l'étudiant Kharchy
arrêté n° 340 MEJ-IA du 8 novembre 1960,
ont déjà bénéficié d'une attribution de bourse
293 MEJ-IA du 7 octobre 1960.

est transformée à compter du 1^{er} janvier 1961
terne externé pour en jouir au Cours Complé-
ar, la bourse d'internat accordée par arrêté
août 1960 pour le Lycée de Nouakchott à
n O. Soumeïda.

été n° 415 MEJ-IA du 31 décembre 1960 :

mier. — Une bourse catégorie D. 5220 NF est
l'année 1960-61, à l'étudiant Cheickh O. Bé-
re du Tagant) pour l'Ecole centrale de T.S.F.
ue de Paris.

étudiant sera acheminé à l'aller et au retour
time en 4^e classe.

a dépense est imputable au chapitre 10-2-10.

Par arrêté n° 10-001 P.M.-M.E.J. du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Mohamed El Hadrami Ould Berrou,
titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré
estagée dans le cadre de l'Enseignement de la République
Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint
stagiaire, indice 357 et mis à la disposition du Ministre de
l'Education de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauri-
tanie, chapitre 10-1, article 5.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du
10 novembre 1960.

Par arrêté n° 10-002 P.M.-M.E.J. du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Seck Abdoul Silèye, insituteur
adjoint de 6^e classe du cadre du Sénégal, mis à la disposition
de la Mauritanie, est pour compter du 14 octobre 1960, inté-
gré dans le cadre de l'Enseignement de la République Isla-
mique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint de
1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée 1 an 9 mois
15 jours.

Art. 2. — M. Seck Abdou Silèye est mis à la disposition du
Ministre de l'Education de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la Mauri-
tanie chapitre 10-1 article 7.

Par décision n° 1800 MEJ-IA du 21 décembre 1960 :

Article premier. — Les examens de l'enseignement du
premier et du second degré pour l'année 1961, auront lieu
aux dates suivantes :

— Examens professionnels de l'enseignement primaire :
jeudi 26 janvier 1961;

— Examen d'entrée en classe de sixième du Lycée et des
Cours Complémentaires : lundi 12 juin 1961;

— Certificat d'études primaires françaises (C.E.P.F.) :
mardi 13 juin 1961 et mercredi 14 juin 1961;

— Certificat d'études primaires arabes (C.E.P.A.) : jeudi
15 juin 1961;

— Brevet d'études du premier cycle (BEPC), centre de
Rosso : lundi 19 et mardi 20 juin 1961;

— Brevet élémentaire (BE), centre de Rosso, première
session : lundi 19 juin et mardi 20 juin 1961; deuxième
session : lundi 16 octobre 1961 et mardi 17 octobre 1961;

— Certificat de fin d'études des cours normaux : lundi
19 juin 1961.

Par arrêté n° 1816 MEJ-IA du 26 décembre 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 12 no-
vembre 1960, la cessation de service de M. Djiddou Ould
Hakhi, moniteur d'enseignement classé à l'indice 245, en
service à l'Ecole des Abel-Jiddou de Tamchakett depuis
le 15 novembre 1958 et qui a cessé son service le 12 no-
vembre 1960 sans autorisation.

Par décision n° 1817 MEJ-IAM du 26 décembre 1960 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires, indice 357, dont les noms suivent, admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1958; sont titularisés dans leur fonction et nommés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 381, à partir du 1^{er} janvier 1959 au point de vue ancienneté et à partir du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de la solde.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chap. 10-1, article 7 (Enseignement primaire); chapitre 10-1, article 6 (Collège de Rosso).

Ba Ousmane, (Collège) Rosso;

Jed Ehlou, El-Grane par Kiffa;

Thiam Bocar, Port-Etienne;

Traoré Djibril, Rosso;

N'Gaïde Abasse, Chinguetti;

Mohamed El Moktar Bal à M'Bagne;

Mohamed Mahmoud O. Hmeyada, Mokta El Hajjar;

Diarra Souleymane à Timbèdra;

Ahmedou O. Bouleyba à Atar;

Diawara Gagny à Thiécane;

Mohamed El Moktar O. El Hadj Sidi à Tidjikdja;

Mohamed Mahmoud O. Nagib, Port-Etienne;

Sid Ahmed Babou à Bir-Moghrein;

Yahya Ould Babana à Agoenil.

Par arrêté n° 1818 MEJ-IAM du 26 décembre 1960 :

Article premier. — Mme Guilloux Marie, institutrice de 9^e échelon du cadre de l'Éducation nationale, indice de grade net 330 mise à la disposition de la République Islamique de Mauritanie est affectée à l'école de Nouakchott capitale pour exercer les fonctions d'institutrice, à compter du 7 octobre 1960 date de son arrivée en Mauritanie.

Par décision n° 1819 MEJ-IAM du 26 décembre 1960 :

Article premier. — M. Gayet Pierre, instituteur de 6^e échelon du cadre de l'Éducation nationale, indice brut 345 mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie est affecté au Cours Complémentaire de Kaédi à compter du 31 octobre 1960, date de son arrivée sur le territoire de la Mauritanie.

Art. 2. — M. Gayet Pierre, instituteur de 6^e échelon chargé d'enseignement dans un Cours Complémentaire est classé au 1^{er} groupe, indice brut 365.

Par décision n° 1820 MEJ-IA du 26 décembre 1960 :

Article premier. — Il est allouée à l'Office d'Outre-Mer, 69 Quai d'Orsay Paris VII de vingt mille nouveaux francs (20.000 NF de francs CFA (1.000.000) à titre d'avance des dépenses concernant les allocations de aux étudiants pendant les mois de janvier 1961.

Art. 2. — Cette avance dont l'emploi devra être régularisé par l'agent-comptable de l'Office d'Outre-Mer à qui elle sera mandatée Paris.

Imputation chapitre 10-2-10 du budget de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision n° 1821 MEJ-IA du 26 décembre 1960 :

Article premier. — M. Touré Abdoul Il de 4^e échelon, indice 641, directeur de l'école Médérdra, est muté en qualité d'adjoint à l'école de Kaédi en remplacement de M. Sid Ahr instituteur adjoint qui n'a pas rejoint son poste.

Art. 2. — M. N'Daw Ali, instituteur de 6^e échelon, indice 602, en service à l'Inspection d'Académie à Saint-Louis est muté à l'école de Médérdra en qualité de directeur à 3 classes, en remplacement de M. Abdoul Ibra, instituteur qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Les intéressés rejoindront leur poste pendant les vacances de Noël.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1.

Par décision n° 1838 MEJ-IA du 31 décembre 1960 :

Article premier. — Est constatée l'interdiction de Mme Kane née N'Diaye Coumba, jointe stagiaire, indice 357, en service à l'école de Rosso pendant la période du 26 octobre 1960 au 31 décembre 1960.

Art. 2. — Pendant cette période Mme Kane Coumba n'a pas droit à son traitement.

TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INF

AVIS DE CONCOURS

à l'Institut d'Études Administratives A

L'Institut d'Études Administratives Africain a son siège à la Faculté de Droit de Dakar a repris ses activités du 1^{er} degré.

tion des cours par correspondance afférents à
udes commencera incessamment. Les élèves
" degré sont priés de régler dans les plus brefs
its qui s'élèvent à 1.500 francs.

l'Etudes Administratives Africaines reprendra
nements du 2° degré dans la première semaine de

ignements s'ajoutera pour les élèves intéressés
tion au concours B de l'Institut des Hautes
re-Mer et au concours B de l'Ecole Nationale
tion du Sénégal.

tail des cours professés au 2° degré, cours qui
piés à l'intention des élèves qui ne résident pas

— *Section économique et financière*

cours à choisir parmi les n° 4, 5, 6)

ie politique générale;

is publiques;

ublic et Administratif général;

ie du développement;

Economique et statistique;

ie tropicale.

— *Section d'administration générale*

cours à choisir parmi les n° 4, 5, 6)

ie politique;

is publiques;

ublic et Administratif général;

ublic d'Ostre-Mer;

nternational, organisations internationales et
ce technique;

ocial (Droit du travail et Sécurité sociale).

est possible de remplacer *une* des matières à
ne des sections par *une* matière à option de

ion au concours B de l'I.H.E.O.M. (ouvert aux
nt 4 ans de service dans l'Administration).

n au concours B de l'E.N.A.S. (réservé au Sé-

préparant l'un ou l'autre des concours susdits
tre les cours du 2° degré afférents à la section
choisie, 1 cours d'histoire contemporaine et
éographie économique sur lesquels ils devront
eurs devoirs ».

AVIS DE CONCOURS
pour un projet financé
par la Communauté Economique Européenne

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - HYDRAULIQUE

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

CONCOURS N° 54 - CONVENTION DE FINANCEMENT

N° 34/F/MO/S/58 - PROJET 11-21-202

Objet :

*Construction de 50 puits de village dans les cercle du
Brakhna, du Gorgol, du Guidimaka :*

1° lot : 13 puits; 2° lot : 18 puits; 3° lot : 19 puits.

*Délais d'exécution 16 mois, quel que soit le nombre de
lots attribués.*

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé
adressé à M. le Directeur des Travaux Publics de la Mauri-
tanie B.P. 252 Saint-Louis (Sénégal) avant le 28 mars 1961
à 18 heures GMT (heure locale).

L'ouverture des offres aura lieu le 31 mars 1961 à 9 h.

Les entrepreneurs devront prendre eux-mêmes toutes
dispositions utiles pour que les offres parviennent à la
Direction des Travaux Publics de Mauritanie en temps
voulu.

Dossier de concours : en langue française.

Achat chez : Les dossiers seront retirés à la Direction des
Travaux Publics de la R.I.M. ou expédié par cet organisme.

Prix :

a) 7.500 francs CFA à adresser par mandat carte libellé
au nom du Directeur des Domaines de la R.I.M. pour les
dossiers non retirés directement à la Direction des Travaux
Publics de la R.I.M.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après
réception de la somme indiquée ci-dessus.

b) 5.000 francs CFA à régler directement au Directeur des
Domaines pour les dossiers retirés à la Direction des T.P.
de la R.I.M.

Consultation :

1° Direction des Travaux Publics de Mauritanie à Saint-
Louis.

— Chambre de Commerce de la R.I.M. à Saint-Louis,

— Chambre de Commerce de Dakar.

2° Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du développement de l'Outre-Mer, 56-58 rue du Marais à Bruxelles.

3° Services d'Information des Communautés Européennes à :

BONN, Zitelmannstrasse, II;

LA HAYE, Mauritskade, 39;

LUXEMBOURG, 18, Rue Aldringer;

PARIS, (16°), 61, Rue des Belles Feuilles;

ROME, Via Poli, 29.

Renseignements :

En exécution de l'article 139, paragraphe 4, du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne. Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à la Direction des Travaux Publics de la RIM B.P. 252 à Saint-Louis (Sénégal).

Saint-Louis, le 30 janvier 1961.

*Le Directeur des Travaux Publics
de la R.I.M.
J. PAULIN*

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} Mai 1906 portant réglementation générale des successions de militaires décédés outre-mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du Maréchal-des-Logis Fave Wilfried décédé à Atar le 28 décembre 1960 étant en service à la 2^e C.T.A.M.A. à Atar.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois devant l'Intendant Militaire chef du service de l'Intendance Territoriale de Saint-Louis.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE O

Compte-chèque n° 3121 à Saint

Journal Officiel de la République de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI D

ABONNEMENTS

France et Etats de la Communauté.....	
Par avion France.....	
Par avion Etats ex-A.O.F.	
Par avion Etats ex-A.E.F.	
Par avion autres Etats.....	
Ordinaire Etranger.....	
Prix du numéro	
Prix du numéro des années antérieures	
Par la Poste, majoration de.....	

—X—

Pour les abonnements et les annonces au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère et de la Législation de la R.I.M., S

Les annonces doivent être remises au pl avant la parution du journal et elles sont p

Toute demande de changement d'ad être accompagnée de la somme de

—X—

ANNONCES ET AVIS DIV

La ligne (hauteur 8 points).....	
Chaque annonce répétée	
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs	

Les abonnements et les annonces sont p

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1535